



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-125

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDT12**

12-2020-09-09-002 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie (14 pages) Page 3

## **DIR Massif Central**

12-2020-09-08-003 - 2020 09 08 DIRMC Arrete 2020D-003 subd-12-v2 (3 pages) Page 18

## **Prefecture Aveyron**

12-2020-09-09-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°12-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales et définition des modalités de remise à la commission des circulaires et bulletins de vote par les candidats (1 page) Page 22

12-2020-09-09-001 - Fermeture de la classe CE2-CM1 de l'école primaire privée St Joseph à Luc-La-Primaube suite à un cas avéré de SARS-COV2 (3 pages) Page 24

DDT12

12-2020-09-09-002

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire  
face à une période de pénurie



**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT**

Arrêté n°                    du 9 septembre 2020

**Objet : Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie.**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour- Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2020 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2020-2021 ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Aveyron-Lemboulas pour la période 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 limitant les prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie ;

**Considérant** les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

**Considérant** que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées pour les zones de gestion Lot amont bassin, Lot aval bassin, Dourdou de Conques, Diège, Alzou et la rivière Viaur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Définition des mesures et des niveaux d'alerte**

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont abrogées.

**Article 2 : Pour les prélèvements agricoles a des fins d'irrigation**

**2.1) Niveau d'alerte applicable :**

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 12 SEPTEMBRE 2020 À 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	<b>Niveau 1</b>	Vigilance
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	<b>Niveau 3</b>	Niveau 2
DOURDOU de CONQUES*		<b>Niveau 2</b>	Niveau 1
DIEGE*		<b>Niveau 2</b>	Niveau 1
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON AVAL			
ALZOU*		<b>Niveau 2</b>	Niveau 1
SERENE*		Niveau 1	Niveau 1
VIAUR	Rivière	<b>Niveau 1</b>	Vigilance
	Bassin	Vigilance	Vigilance
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 2	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)			
RANCE*		Niveau 2	Niveau 2
ORB <sup>μ</sup>		Niveau 1	Niveau 1
HERAULT <sup>μ</sup>		Vigilance	Vigilance

\* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Sur ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

## **2.2) Mesures de restriction applicables :**

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

- ◆ **Le niveau 1 :**
  - Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
  - Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
  - Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.
- ◆ **Le niveau 2 :**
  - Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
  - Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
  - Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.
- ◆ **Le niveau 3 :**
  - Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte-graines) et à partir des plans d'eau.

Il est rappelé que les plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique ou respectant leurs obligations de débit réservé ou de transparence en étiage ne sont pas soumis aux mesures de restrictions sus-citées.

### **Article 3 : Prélèvements eau potable**

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et en fonction de la tension sur les réseaux, les trois zones de gestion « AEP » sont soumises aux niveaux de restriction

- ◆ **Le niveau 1 :**
  - Campagne de sensibilisation aux économies d'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 2.

Pour ces prélèvements, les communes du Clapier et de Sauclières sont rattachées au bassin versant du Tarn.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de l'année en cours) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé.

### **Article 4 : Prélèvements industriels**

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

### **Article 5 : Arrosage des Golfs**

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

#### **5.1) Arrosage à partir du milieu naturel :**

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone de gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent :

- ◆ **En niveau 1 :**
  - Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
  - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %.
- ◆ **En niveau 2 :**
  - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
  - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
- ◆ **En niveau 3 :**
  - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
  - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %.

## **5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable :**

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir du réseau d'eau potable, sont pilotées sur la base des seuils d'alerte et niveaux pour l'usage des réseaux d'eau potable, à savoir :

- ◆ **Le niveau 1 :**
  - Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
  - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %.

## **Article 6 : autres prélèvements et usages**

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ». Ces mesures sont pour :

- ◆ **Le niveau 1 :**
  - Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aqua-randonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;
  - Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 14h00 à 18h00 (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines) ;
  - Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
- ◆ **Le niveau 2 :**
  - L'orpaillage amateur est interdit ;
  - Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;
  - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
  - Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
  - Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines) ;
  - Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 12h00 à 18h00 (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines) ;
  - Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.
- ◆ **Le niveau 3 :**
  - Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
  - Interdiction de remplir des piscines privées existantes au 01 juin de l'année en cours (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines) ;
  - Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier (pour une alimentation à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines)
  - Interdiction d'arroser les stades.

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

## **Article 7 : Date et durée d'application**

Date d'application : à compter du 12 septembre 2020 à 0H00.

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 1er novembre 2020 à 0h00.

### **Article 8 : Infraction**

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire - Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
- au service départemental de l'OFB.

### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

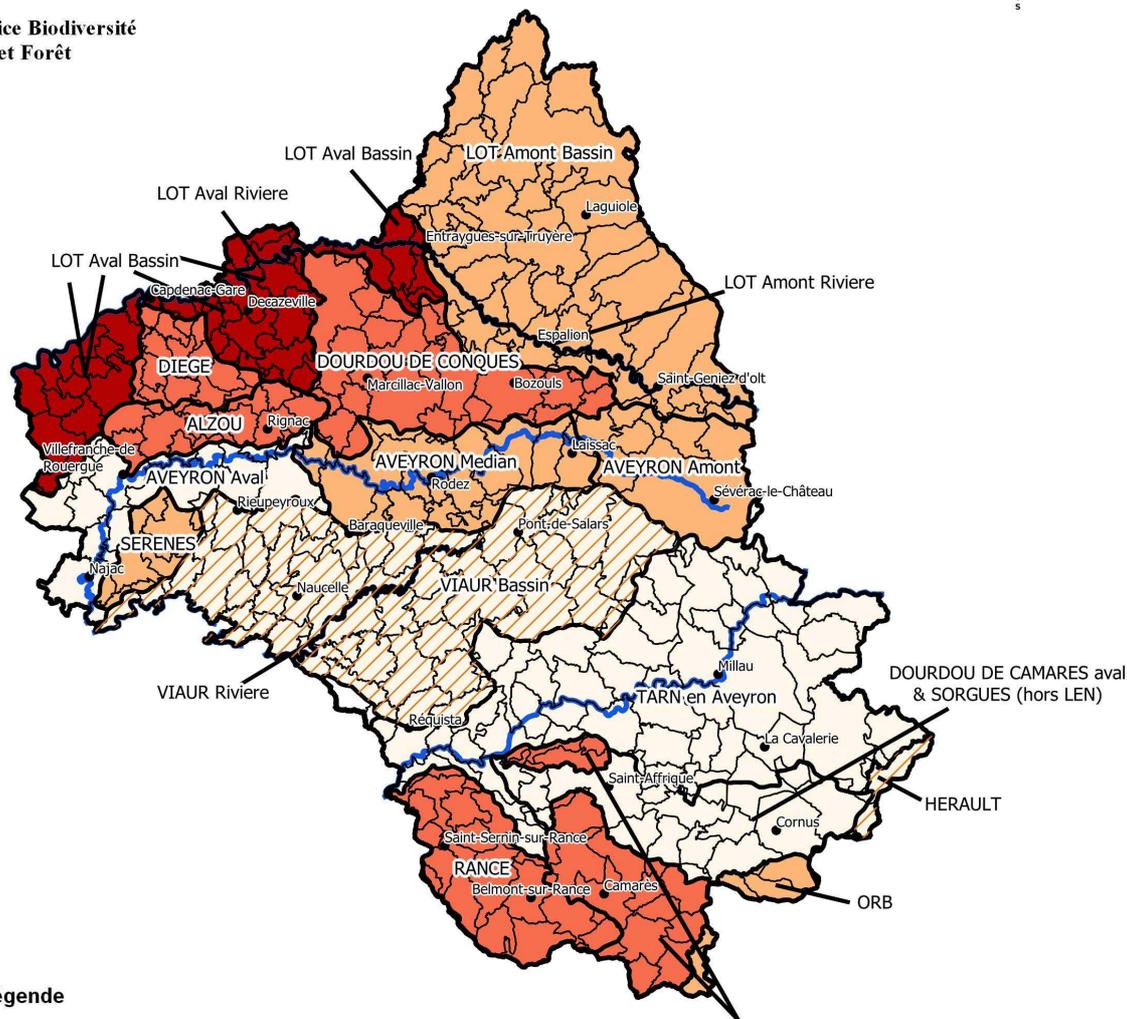
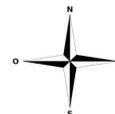
# Restriction des prélèvements et usages situation applicable le 12 septembre 2020 à 00H00

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité  
Eau et Forêt  
UPE

1:856052



**Légende**

Niveau de restriction

- 0
- 1
- 2
- 3

Cours d'eau principaux

vigilance

• Villes principales des bassins versants

Limite de commune

Thème : Gestion étiage  
source : ©IGN BD CARTO  
MAP\_RestriktionAgricoleCommune\_2020.qgs

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr

Producteur : DDT12 - SBFEF - UPE  
Date : 31/08/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

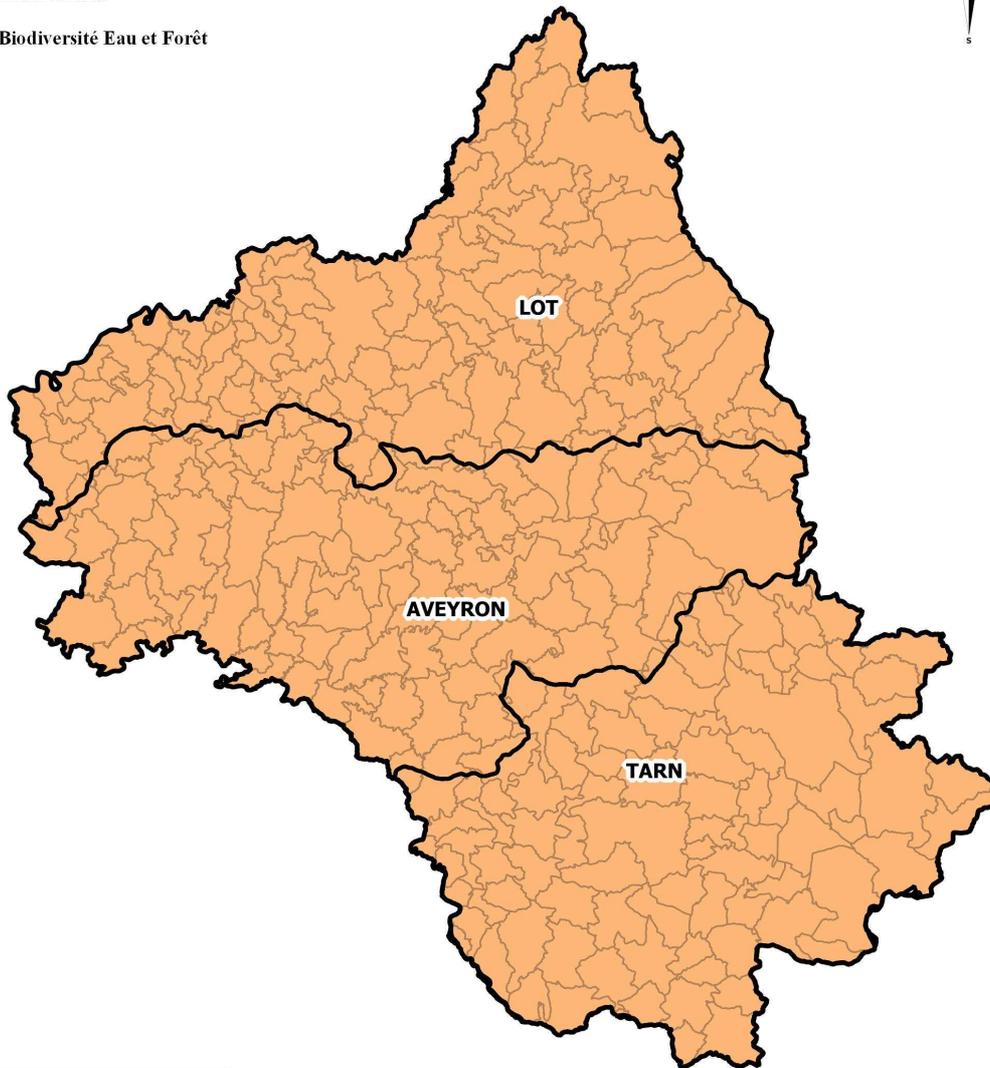
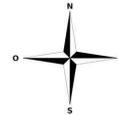
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau et Forêt  
UPE

## Restriction des usages d'eau potable situation applicable depuis le 12/09/2020 à 00H00



### Légende

- Limites communales
- Zones de gestion AEP
- Niveaux de restriction/AEP
- 0
- 1
- 2
- 3

Thématique : Gestion Etlage  
source : ©IGN BD Carto - Bd Carthage  
MAP\_RestrictionEauPotable\_04082017.qgis

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur DDT12 - SBEF - UPE  
Date : 18/08/2020

### Annexe 3 : Liste des communes de chacune des zones de gestion définies pour les prélèvements agricoles

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
AGEN-D'AVEYRON	AVEYRON MEDIAN	
AGUESSAC	TARN	
ALMONT-LES-JUNIES	LOT AVAL	2
ALRANCE	TARN (à 75%) et VIAUR (à 25%)	
AMBEYRAC	LOT AVAL	2
ANGLARS-SAINT-FELIX	ALZOU	
ARGENCES-EN-AUBRAC	LOT AMONT	1
ARNAC-SUR-DOURDOU	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
ARQUES	VIAUR	
ARVIEU	VIAUR	
ASPRIERES	LOT AVAL (à 70%) et DIEGE (à 30%)	2
AUBIN	LOT AVAL	
AURIAAC-LAGAST	VIAUR	
AUZITS	LOT AVAL	
AYSSENES	TARN	
BALAGUIER D'OLT	LOT AVAL	2
BALAGUIER-SUR-RANCE	RANCE	
BARAQUEVILLE	AVEYRON MEDIAN (à 49%) et VIAUR (à 51%)	
BAS-SEGALA	AVEYRON AVAL (40%), SERENES (48%) et VIAUR (3%)	
BELCASTEL	AVEYRON MEDIAN (à 9%), ALZOU (à 32%) et AVEYRON AVAL (59%)	
BELMONT-SUR-RANCE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (7%) et RANCE (93%)	
BERTHOLENE	AVEYRON MEDIAN (à 74%) et DOURDOU DE CONQUES (à 23 %)	
BESSUEJOULS	LOT AMONT	1
BOISSE-PENCHOT	LOT AVAL	2
BOR-ET-BAR	SERENES (à 33 %) et VIAUR (à 67%)	3
BOUILLAC	LOT AVAL	2
BOURNAZEL	LOT AVAL (à 27%) et ALZOU (à 73%)	
BOUSSAC	AVEYRON AVAL (à 19%) et VIAUR (à 79%)	
BOZOULS	LOT AMONT (à 13%) et DOURDOU DE CONQUES (à 87%)	
BRANDONNET	ALZOU (à 67%) et AVEYRON AVAL (à 33%)	
BRASC	TARN (à 64%) et RANCE (à 36%)	
BROMMAT	LOT AMONT	1
BROQUIES	TARN (à 87%), DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 3%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (11 %)	
BROUSSE-LE-CHATEAU	TARN	
BRUSQUE	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
CABANES	VIAUR	
CALMELS-ET-LE-VIALA	TARN (à 5.5 %), DOURDOU DE CAMARES AMONT (12 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 82.5%)	
CALMONT	AVEYRON MEDIAN (à 7%) et VIAUR (à 93%)	3
CAMARES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 92%) et RANCE (à 8%)	
CAMBOULAZET	VIAUR	3
CAMJAC	VIAUR	3
CAMPAGNAC	LOT AMONT (à 15%) et AVEYRON AMONT (à 85%)	
CAMPOURIEZ	LOT AMONT	1
CAMPUAC	DOURDOU DE CONQUES (à 35%), LOT AMONT (à 33%) et LOT AVAL (à 32%)	
CANET-DE-SALARS	VIAUR	
CANTOIN	LOT AMONT	1
CAPDENAC-GARE	LOT AVAL (à 63%) et DIEGE (à 37%)	2
CASSAGNES-BEGONHES	VIAUR	3
CASSUEJOULS	LOT AMONT	
CASTANET	VIAUR	
CASTELMARY	VIAUR	
CASTELNAU-DE-MANDAILLES	LOT AMONT	1
CASTELNAU-PEGAYROLS	TARN (à 88%) et VIAUR (à 12%)	
CAUSSE-ET-DIEGE	LOT AVAL (à 92%) et DIEGE (à 8%)	2
CENTRES	VIAUR	3
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 11%)	
COLOMBIES	AVEYRON AVAL (à 85%) et AVEYRON MEDIAN (à 14%)	
COMBRET	RANCE	
COMPEYRE	TARN	
COMPOLIBAT	ALZOU (à 28%) et AVEYRON AVAL (à 72%)	
COMPREGNAC	TARN	
COMPS-LA-GRAND-VILLE	VIAUR	3
CONDOM-D'AUBRAC	LOT AMONT	
CONNAC	TARN (à 92%) et VIAUR (à 8%)	
CONQUES-EN-ROUERGUE	DOURDOU DE CONQUES (à 77%) et LOT AVAL (23%)	2
CORNUS	DOURDOU DE CAMARES AVAL (72 %) et ORB (27 %)	
COUBISOU	LOT AMONT	1
COUPIAC	RANCE	
CRANSAC	LOT AVAL	
CREISSELS	TARN	
CRESPIN	VIAUR	3

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
CURAN	VIAUR	
CURIERES	LOT AMONT	
DECAZEVILLE	LOT AVAL	2
DRUELLE-BALSAC	DOURDOU DE CONQUES (à 26%) et AVEYRON MEDIAN (à 74%)	
DRULHE	ALZOU (à 16%) et DIEGE (à 84%)	
DURENQUE	VIAUR	
ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	LOT AMONT (à 78%) et LOT AVAL (à 24%)	1 et 2
ESCANDOIERES	LOT AVAL (à 81%), DOURDOU DE CONQUES (à 9%) et ALZOU (à 10%)	
ESPALION	LOT AMONT (à 91%) et DOURDOU DE CONQUES (à 9%)	1
ESPEYRAC	LOT AVAL	2
ESTAING	LOT AMONT	1
FAYET	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
FIRMI	LOT AVAL	
FLAGNAC	LOT AVAL	2
FLAVIN	AVEYRON MEDIAN (à 58%) et VIAUR (à 42%)	3
FLORENTIN-LA-CAPELLE	LOT AMONT	1
FOISSAC	LOT AVAL	
FONDAMENTE	DOURDOU DE CAMARES AVAL (78 %) et ORB (22 %)	
GABRIAC	DOURDOU DE CONQUES	
GAILLAC-D'AVEYRON	AVEYRON AMONT	
GALGAN	LOT AVAL (à 35 %) et DIEGE (à 65 %)	
GISSAC	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
GOLINHAC	LOT AMONT (à 58 %) et LOT AVAL (à 42 %)	1 et 2
GOUTRENS	DOURDOU DE CONQUES (à 28 %) et ALZOU (à 71 %)	
GRAMOND	VIAUR	
HUPARLAC	LOT AMONT	
LA BASTIDE-PRADINES	TARN	
LA BASTIDE-SOLAGES	TARN (à 40 %) et RANCE (à 60 %)	
LA CAPELLE-BALAGUIER	LOT AVAL	
LA CAPELLE-BLEYS	AVEYRON AVAL (à 21%), SERENES (à 23%) et VIAUR (à 56%)	
LA CAPELLE-BONANCE	LOT AMONT	1
LA CAVALERIE	TARN	
LA COUVERTOIRADE	TARN (à 5%), DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 75%) et HERAULT (18 %)	
LA CRESSE	TARN	
LA FOUILLADE	AVEYRON AVAL (à 14%) et SERENES (à 86%)	
LA LOUBIERE	DOURDOU DE CONQUES (à 16%) et AVEYRON MEDIAN (à 84%)	
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	TARN	
LA ROUQUETTE	AVEYRON AVAL	
LA SALVETAT-PEYRALES	VIAUR	3
LA SELVE	VIAUR	
LA SERRE	RANCE	
LACROIX-BARREZ	LOT AMONT	1
LAGUIOLE	LOT AMONT	
LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE	AVEYRON AMONT (11%) et MEDIAN (89%)	
LANUEJOULS	ALZOU	
LAPANOUSE-DE-CERNON	TARN	
LASSOUTS	LOT AMONT (à 64%) et DOURDOU DE CONQUES (à 36%)	1
LAVAL-ROQUECEZIERE	RANCE	
LE CAYROL	LOT AMONT	
LE CLAPIER	ORB (100 %)	
LE MONASTERE	AVEYRON MEDIAN	
LE NAYRAC	LOT AMONT	1
LE TRUEL	TARN	
LE VIBAL	AVEYRON MEDIAN (à 18%) et VIAUR (à 82%)	
LEDERGUES	AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%)	
LE-FEL	LOT AMONT (à 22%) et LOT AVAL (à 78%)	1
LES ALBRES	LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 47%)	
LES COSTES-GOZON	TARN (à 56%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 44%)	
LESCURE-JAOUL	SERENES (à 8%) et VIAUR (à 92%)	3
LESTRADE-ET-THOUELS	TARN (à 49%) et VIAUR (à 51%)	
L'HOSPITALET-DU-LARZAC	TARN (à 19%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 81%)	
LIVINHAC-LE-HAUT	LOT AVAL	2
LUC	AVEYRON MEDIAN (à 87%) et VIAUR (à 13%)	
LUGAN	LOT AVAL (à 51%) et DIEGE (à 49%)	
LUNAC	SERENES (à 87%) et VIAUR (à 13%)	3
MALEVILLE	AVEYRON AVAL (à 11 %) et ALZOU (à 89%)	
MANHAC	VIAUR	
MARCILLAC-VALLON	DOURDOU DE CONQUES	
MARNHAGUES-ET-LATOIR	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
MARTIEL	LOT AVAL	
MARTRIN	RANCE	

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
MAYRAN	AVEYRON MEDIAN (à 72%), DOURDOU DE CONQUES (à 11%) et AVEYRON AVAL (à 18%)	
MELAGUES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (62 %) et ORB (38 %)	
MELJAC	VIAUR	
MILLAU	TARN	
MONTAGNOL	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 80%) et AVAL (à 20%)	
MONTBAZENS	LOT AVAL (à 5%) et DIEGE (à 95%)	
MONTCLAR	TARN (à 72%) et RANCE (à 28%)	
MONTEILS	AVEYRON AVAL	
MONTEZIC	LOT AMONT	1
MONTFRANC	RANCE	
MONTJAU	TARN	
MONTLAUR	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
MONTPEYROUX	LOT AMONT	
MONTROZIER	AVEYRON MEDIAN (à 84%) et DOURDOU DE CONQUES (à 15%)	
MONTSALES	LOT AVAL	
MORLHON-LE-HAUT	SERENES (à 42%) et AVEYRON AVAL (à 58%)	
MOSTUEJOULS	TARN	
MOUNES-PROHENCoux	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 13%) et RANCE (à 87%)	
MOURET	DOURDOU DE CONQUES	
MOYRAZES	AVEYRON MEDIAN	
MURASSON	RANCE	
MUR-DE-BARREZ	LOT AMONT	
MURET-LE-CHATEAU	DOURDOU DE CONQUES	
MUROLS	LOT AMONT	
NAJAC	SERENES (à 14%) et AVEYRON AVAL (à 86%)	
NANT	TARN	
NAUCELLE	VIAUR	
NAUSSAC	DIEGE	
NAUVIALE	DOURDOU DE CONQUES	
OLEMPS	AVEYRON MEDIAN	
OLS-ET-RINHODES	LOT AVAL	
ONET-LE-CHATEAU	AVEYRON MEDIAN	
PALMAS-D'AVEYRON	AVEYRON AMONT (à 49%), MEDIAN (à 15%) et DOURDOU DE CONQUES (36%)	
PAULHE	TARN	
PEUX-ET-COUFFOULEUX	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 28%) et RANCE (à 72%)	
PEYRELEAU	TARN	
PEYRUSSE-LE-ROC	DIEGE	
PIERREFICHE	LOT AMONT (à 24%) et AVEYRON AMONT (à 75%)	
PLAISANCE	RANCE	
POMAYROLS	LOT AMONT	1
PONT-DE-SALARS	VIAUR	3
POUSTHOMY	RANCE	
PRADES-D'AUBRAC	LOT AMONT	1
PRADES-SALARS	VIAUR	
PRADINAS	VIAUR	
PREVINQUIERES	AVEYRON AVAL	
PRIVEZAC	ALZOU	
PRUINES	DOURDOU DE CONQUES	
QUINS	VIAUR	
REBOURGUILL	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 24%), TARN (à 50%) et RANCE (à 26%)	
REQUISTA	TARN (à 51%) et VIAUR (à 49%)	
RIEUPEYROUX	AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%)	
RIGNAC	ALZOU (à 74%) et AVEYRON AVAL (à 26%)	
RIVIERE-SUR-TARN	TARN	
RODELLE	LOT AMONT (à 7.5%) et DOURDOU DE CONQUES (à 92.5%)	
RODEZ	AVEYRON MEDIAN	
ROQUEFORT-SUR-SOULZON	TARN (à 88%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 34%)	
ROUSSENNAC	ALZOU (à 68%) et DIEGE (à 31%)	
RULLAC-SAINT-CIRQ	VIAUR	
SAINT-AFFRIQUE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (25 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (75 %)	
SAINT-AMANS-DES-COTS	LOT AMONT	
SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	AVEYRON AVAL (à 23%), SERENES (à 22%) et VIAUR (à 55%)	3
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	TARN	
SAINT-BEAULIZE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
SAINT-BEAUZELY	TARN (à 95%) et VIAUR (à 5%)	
SAINT-CHELY-D'AUBRAC	LOT AMONT	
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	DOURDOU DE CONQUES (à 96%) et LOT AVAL (à 14%)	
SAINT-COME D'OLT	LOT AMONT	1
SAINTE-CROIX	LOT AVAL (à 89%) et AVEYRON AVAL (à 10%)	
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	TARN (à 47%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 53%)	
SAINTE-EULALIE D'OLT	LOT AMONT	1
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	VIAUR	3
SAINTE-RADEGONDE	AVEYRON MEDIAN	
SAINT-FELIX-DE-LUNEL	DOURDOU DE CONQUES (à 69%) et LOT AVAL (à 31%)	

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
SAINT-FELIX-DE-SORGUES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 19%) et AVAL (à 81%)	
SAINT GENIEZ D'OLT-ET-D'AUBRAC	LOT AMONT	1
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	TARN	
SAINT-HYPPOLYTE	LOT AMONT	1
SAINT-IGEST	ALZOU (à 30%) et DIEGE (à 70%)	
SAINT-IZAIRE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (9 %) DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 42%) et TARN (à 49%)	
SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
SAINT-JEAN-DELNOUS	AVEYRON AVAL (à 20%), TARN (à 48%) et VIAUR (à 34%)	
SAINT-JEAN-DU-BRUEL	TARN	
SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	TARN (à 5%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 95%)	
SAINT-JUERY	TARN (à 32%) et RANCE (à 68%)	
SAINT-JUST-SUR-VIAUR	VIAUR	3
SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	TARN (à 53%) et VIAUR (à 47%)	
SAINT-LAURENT-D'OLT	LOT AMONT	1
SAINT-LEONS	TARN (à 89%) et VIAUR (à 11%)	
SAINT-MARTIN-DE-LENNE	LOT AMONT (à 21.5%) et AVEYRON AMONT (à 78.5%)	
SAINT-PARTHEM	LOT AVAL	2
SAINT-REMY	ALZOU	
SAINT-ROME-DE-CERNON	TARN	
SAINT-ROME-DE-TARN	TARN (à 88%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 14%)	
SAINT-SANTIN	LOT AVAL	2
SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	LOT AMONT (à 21%) et AVEYRON AMONT (à 79%)	
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	RANCE	
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	RANCE	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	LOT AMONT	1
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	TARN	
SALLES-COURBATIES	DIEGE	
SALLES-CURAN	TARN (à 40%) et VIAUR (à 58%)	
SALLES-LA-SOURCE	DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 13%)	
SALMIECH	VIAUR	
SALVAGNAC-CAJARC	LOT AVAL	2
SANVENSA	SERENES (à 34%) et AVEYRON AVAL (à 66%)	
SAUCLIERES	TARN (21%), HERAULT (73 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (6 %)	
SAUJAC	LOT AVAL	2
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	VIAUR	
SAVIGNAC	LOT AVAL (à 43%) et AVEYRON AVAL (à 57%)	
SEBAZAC-CONCOURS	DOURDOU DE CONQUES (à 88%) et AVEYRON MEDIAN (à 12%)	
SEBRAZAC	LOT AMONT	1
SEGUR	VIAUR	
SENERGUES	DOURDOU DE CONQUES (à 47%) et LOT AVAL (à 53%)	2
SEVERAC-D'AVEYRON	AVEYRON AMONT (à 88%) et TARN (à 14%)	
SONNAC	LOT AVAL (à 8%) et DIEGE (à 92%)	
SOULAGES-BONNEVAL	LOT AMONT	
SYLVANES	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
TAURIAC-DE-CAMARES	DOURDOU DE CAMARES AMONT(77 %) et ORB (23 %)	
TAURIAC-DE-NAUCELLE	VIAUR	3
TAUSSAC	LOT AMONT	
TAYRAC	VIAUR	
THERONDELS	LOT AMONT	1
TOULONJAC	ALZOU (à 5%) et AVEYRON AVAL (à 95%)	
TOURNEMIRE	TARN	
TREMOUILLES	VIAUR	3
VABRES-L'ABBAYE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 75%) et AVAL (à 17%) et TARN (à 8%)	
MAILHOURLES	LOT AVAL (à 6%) et AVEYRON AVAL (à 94%)	
VALADY	DOURDOU DE CONQUES	
VALZERGUES	LOT AVAL	
VAUREILLES	DIEGE	
VERRIERES	TARN	
VERSOLS-ET-LAPEYRE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
VEYREAU	TARN	
VEZINS-DE-LEVEZOU	VIAUR	
VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	TARN (à 45%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 55%)	
VIALA-DU-TARN	TARN	
VILLECOMTAL	DOURDOU DE CONQUES (à 94%) et LOT AVAL (à 5%)	
VILLEFRANCHE-DE-PANAT	TARN (à 91%) et VIAUR (à 9%)	
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	ALZOU (à 21%) et AVEYRON AVAL (à 79%)	
VILLENEUVE	ALZOU (à 33%), LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 13%)	
VIMENET	AVEYRON AMONT	
VIVIEZ	LOT AVAL	

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

**Annexe 4 : Rattachement des communes aux zones de gestion définies pour les prélèvements  
« AEP » :**

**Bassin du Lot**

Code INSEE	Nom de la commune
12004	ALMONT-LES-JUNIES
12007	AMBEYRAC
12223	ARGENCES-EN-AUBRAC
12012	ASPRIERES
12013	AUBIN
12016	AUZITS
12018	BALAGUIER-D'OLT
12027	BESSUEJOULS
12028	BOISSE-PENCHOT
12030	BOUILLAC
12033	BOZOULS
12036	BROMMAT
12048	CAMPOURIEZ
12049	CAMPUAC
12051	CANTOIN
12052	CAPDENAC-GARE
12058	CASSUEJOULS
12061	CASTELNAU-DE-MANDAILLES
12257	CAUSSE-ET-DIEGE
12066	CLAIRVAUX-D'AVEYRON
12074	CONDOM-D'AUBRAC
12076	CONQUES-EN-ROUERQUE
12079	COUBISOU
12083	CRANSAC
12088	CURIERES
12089	DECAZEVILLE
12090	DRUELLE-BALSAC
12091	DRULHE
12094	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12095	ESCANDOLIERES
12096	ESPALION
12097	ESPEYRAC
12098	ESTAING
12100	FIRMI
12101	FLAGNAC
12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE
12104	FOISSAC
12106	GABRIAC
12108	GALGAN
12110	GOLINHAC
12116	HUPARLAC
12053	LA CAPELLE-BALAGUIER
12055	LA CAPELLE-BONANCE
12118	LACROIX-BARREZ
12119	LAGUIOLE
12124	LASSOUTS
12064	LE CAYROL
12172	LE NAYRAC
12093	LE-FEL
12003	LES ALBRES
12130	LIVINHAC-LE-HAUT
12134	LUGAN
12138	MARCILLAC-VALLON
12140	MARTIEL

Code INSEE	Nom de la commune
12148	MONTBAZENS
12151	MONTEZIC
12156	MONTPEYROUX
12158	MONTSALES
12161	MOURET
12164	MUR-DE-BARREZ
12165	MURET-LE-CHATEAU
12166	MUROLS
12170	NAUSSAC
12171	NAUVIALE
12175	OLS-ET-RINHODES
12177	PALMAS-D'AVEYRON
12181	PEYRUSSE-LE-ROC
12184	POMAYROLS
12187	PRADES-D'AUBRAC
12193	PRUINES
12201	RODELLE
12209	SAINT-AMANS-DES-COTS
12214	SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12215	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
12216	SAINT-COME-D'OLT
12217	SAINTE-CROIX
12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
12221	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
12224	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-AUBRAC
12226	SAINT-HIPPOLYTE
12227	SAINT-IGEST
12237	SAINT-LAURENT-D'OLT
12240	SAINT-PARTHEM
12246	SAINT-SANTIN
12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12252	SALLES-COURBATIES
12254	SALLES-LA-SOURCE
12256	SALVAGNAC-CAJARC
12261	SAUJAC
12264	SEBAZAC-CONCOURES
12264	SEBAZAC-CONCOURES
12265	SEBRAZAC
12268	SENERGUES
12272	SONNAC
12273	SOULAGES-BONNEVAL
12277	TAUSSAC
12280	THERONDELS
12288	VALADY
12289	VALZERGUES
12290	VAUREILLES
12298	VILLECOMTAL
12301	VILLENEUVE
12305	VIVIEZ

### Bassin de l'AVEYRON

Code INSEE	Nom de la commune
12001	AGEN-D'AVEYRON
12008	ANGLARS-SAINT-FELIX
12010	ARQUES
12011	ARVIEU
12015	AURIAC-LAGAST
12056	BARAQUEVILLE
12021	BAS SEGALA
12024	BELCASTEL
12026	BERTHOLENE
12029	BOR-ET-BAR
12031	BOURNAZEL
12032	BOUSSAC
12034	BRANDONNET
12041	CABANES
12043	CALMONT
12045	CAMBOULAZET
12046	CAMJAC
12047	CAMPAGNAC
12050	CANET-DE-SALARS
12057	CASSAGNES-BEGONHES
12059	CASTANET
12060	CASTELMARY
12065	CENTRES
12068	COLOMBIES
12071	COMPOLIBAT
12073	COMPS-LA-GRAND-VILLE
12085	CRESPIN
12307	CURAN
12090	DRUELLE-BALSAC
12092	DURENQUE
12102	FLAVIN
12107	GAILLAC-D'AVEYRON
12111	GOUTRENS
12113	GRAMOND
12054	LA CAPELLE-BLEYS
12105	LA FOUILLADE
12131	LA LOUBIERE
12205	LA ROUQUETTE
12258	LA SALVETAT-PEYRALES
12267	LA SELVE
12269	LA SERRE
12120	LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE
12121	LANUEJOULS
12146	LE MONASTERE
12297	LE VIBAL
12127	LEDERGUES
12128	LESCURE-JAOUL
12129	LESTRADE-ET-THOUELS
12133	LUC
12135	LUNAC
12136	MALEVILLE
12137	MANHAC
12142	MAYRAN
12144	MELJAC
12150	MONTEILS
12157	MONTROZIER
12159	MORLHON-LE-HAUT
12162	MOYRAZES

Code INSEE	Nom de la commune
12167	NAJAC
12169	NAUCELLE
12174	OLEMPS
12176	ONET-LE-CHATEAU
12177	PALMAS-D'AVEYRON
12182	PIERREFICHE
12185	PONT-DE-SALARS
12188	PRADES-SALARS
12189	PRADINAS
12190	PREVINQUIERES
12191	PRIVEZAC
12194	QUINS
12198	RIEUPPEYROUX
12199	RIGNAC
12202	RODEZ
12206	ROUSSENNAC
12207	RULLAC-SAINT-CIRQ
12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12241	SAINTE-RADEGONDE
12235	SAINST-JUST-SUR-VIAUR
12239	SAINST-MARTIN-DE-LENNE
12242	SAINST-REMY
12247	SAINST-SATURNIN-DE-LENNE
12253	SALLES-CURAN
12255	SALMIECH
12259	SANVENSA
12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12263	SAVIGNAC
12266	SEGUR
12270	SEVERAC-D'AVEYRON
12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
12278	TAYRAC
12281	TOULONJAC
12283	TREMOUILLES
12287	VAILHOURLES
12294	VEZINS-DE-LEVEZOU
12300	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
12303	VIMENET

## Bassin du TARN

Code INSEE	Nom de la commune
12002	AGUESSAC
12006	ALRANCE
12009	ARNAC-SUR-DOURDOU
12017	AYSSENES
12019	BALAGUIER-SUR-RANCE
12025	BELMONT-SUR-RANCE
12035	BRASC
12037	BROQUIES
12038	BROUSSE-LE-CHATEAU
12039	BRUSQUE
12042	CALMELS-ET-LE-VIALA
12044	CAMARES
12062	CASTELNAU-PEGAYROLS
12069	COMBRET
12070	COMPEYRE
12072	COMPREGNAC
12075	CONNAC
12077	CORNUS
12080	COUPIAC
12084	CREISSELS
12099	FAYET
12155	FONDAMENTE
12109	GISSAC
12022	LA BASTIDE-PRADINES
12023	LA BASTIDE-SOLAGES
12063	LA CAVALERIE
12082	LA COUVERTOIRADE
12086	LA CRESSE
12204	LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
12122	LAPANOUSE-DE-CERNON
12125	LAVAL-ROQUECEZIERE
12067	LE CLAPIER
12284	LE TRUEL
12078	LES COSTES-GOZON
12115	L'HOSPITALET-DU-LARZAC
12139	MARNHAGUES-ET-LATOURE
12141	MARTRIN
12143	MELAGUES
12145	MILLAU
12147	MONTAGNOL
12149	MONTCLAR
12152	MONTFRANC
12153	MONTJ AUX
12154	MONTLAUR
12160	MOSTUEJOULS
12192	MOUNES-PROHENCOUX
12163	MURASSON
12168	NANT
12178	PAULHE
12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX
12180	PEYRELEAU
12183	PLAISANCE
12186	POUSTHOMY
12195	REBOURGUIL
12197	REQUISTA
12200	RIVIERE-SUR-TARN
12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12208	SAINT-AFFRIQUE
12211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
12212	SAINT-BEAULIZE
12213	SAINT-BEAUZELY
12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

Code INSEE	Nom de la commune
12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES
12225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
12228	SAINT-IZAIRE
12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12230	SAINT-JEAN-DELNOUS
12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12233	SAINT-JUERY
12236	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
12238	SAINT-LEONS
12243	SAINT-ROME-DE-CERNON
12244	SAINT-ROME-DE-TARN
12248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
12249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12260	SAUCLIÈRES
12270	SEVERAC-D'AVEYRON
12274	SYLVANES
12275	TAURIAC-DE-CAMARES
12282	TOURNEMIRE
12286	VABRES-L'ABBAYE
12291	VERRIERES
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE
12293	VEYREAU
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
12296	VIALA-DU-TARN
12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT

Pour mémoire, les communes du Clavier et de Sauclières seront intégrées, pour les prélèvements « AEP » dans le bassin du Tarn.

DIR Massif Central

12-2020-09-08-003

2020 09 08 DIRMC Arrete 2020D-003 subd-12-v2

*Arrêté de subdélégation de signature de M.COLIGNON Olivier à certains de ses collaborateurs*



PREFET DE L'AVEYRON

**Arrêté n° 2020D-003**

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON  
directeur interdépartemental des routes Massif Central  
à certains de ses collaborateurs  
(routes – circulation routière)**

**la Préfète de l'Aveyron**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006, portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté préfectoral N°69.2019.07.24.008 du 24 juillet 2019 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12  
Exploitation des routes : B1 à B7,

Mme Véronique BICILLI, cheffe du Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12  
Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

Mme Stéphanie MIRAMAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

Mme Vanessa LEVASSORT, cheffe du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL, adjoint au chef de district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Daniel PARAMO, adjoint au chef de district Sud, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

## **Article 2 : Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme et M. les chefs de District et adjoints, Mme et M. les chefs de Département, Mme la cheffe de Bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron.

**Article 3** : L'arrêté 2019D-006 du 5 septembre 2019 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 septembre 2020

Pour La Préfète et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

Olivier COLIGNON

Prefecture Aveyron

12-2020-09-09-003

Arrêté modificatif à l'arrêté n°12-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales et définition des modalités de remise à la commission des circulaires et bulletins de vote par les candidats



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ  
PÔLE STRUCTURES TERRITORIALES ÉLECTIONS**

Arrêté n°

du 09 septembre 2020

**Modificatif à l'arrêté n°12-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales et définition des modalités de remise à la commission des circulaires et bulletins de vote par les candidats**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code électoral,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-31-002 du 31 août 2020 du 31 août 2020 portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales et définition des modalités de remise à la commission des circulaires et bulletins de vote par les candidats,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté n°12-2020-08-31-002 du 31 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Après validation de ces documents par la commission de propagande, le candidat remettra au président de la commission de propagande, au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18 heures :

- une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs sénatoriaux (soit 900)
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs sénatoriaux (soit 1800).

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Rodez, le 09 septembre 2020

Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-09-09-001

Fermeture de la classe CE2-CM1 de l'école primaire privée  
St Joseph à Luc-La-Primaube suite à un cas avéré de  
SARS-COV2



Arrêté portant fermeture de la classe de CE2-CM1 de l'école primaire privée Saint-Joseph  
- 22, Place de l'Église, 12450 Luc-La-Primaube- suite à un cas avéré de SARS-CoV-2

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 9 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du maire de la commune en date du 9 septembre 2020 ;
- VU** la proposition de la DASEN du 9 septembre 2020 proposant la fermeture d'une classe de l'établissement scolaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique et la circulation active du virus Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 10 juillet susvisé et plus particulièrement les articles 28 et 29, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'un cas avéré de COVID19 a été détecté au sein de la classe de CE2P-CM1 de l'école primaire privée Saint Joseph - 22, Place de l'Église, 12450 Luc-La-Primaube ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** La classe de CE2-CM1 de l'école primaire privée saint Joseph, 22, Place de l'Église, 12450 Luc-La-Primaube, est fermée jusqu'au mardi 22 septembre 2020 inclus.

**Article 2:** Le Directeur des services du Cabinet,  
La sous-préfète de l'arrondissement,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale  
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,  
Le Maire de la commune de Luc-La-Primaube,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez .

Fait à Rodez, le 9 septembre 2020

La Préfète ,

Valérie MICHEL-MOREAUX

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure  
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

**un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.

**un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Votre recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.